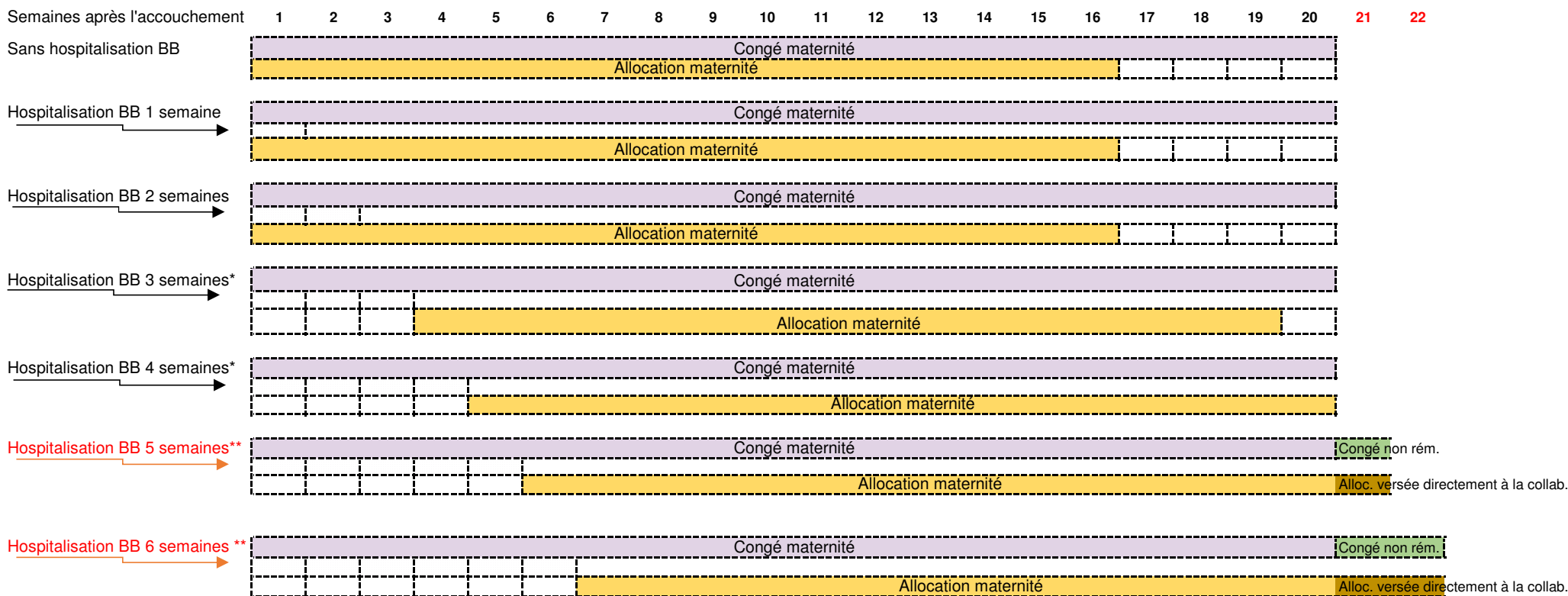


Fiche MIOPE n° 03.03.03 - Annexe

Congé maternité : situations en cas d'hospitalisation du nouveau-né



Et ainsi de suite

* Dès 3 semaines d'hospitalisation à partir de la naissance du nouveau-né, la collaboratrice peut demander le report de l'allocation maternité au moyen du formulaire (art. 16c, al. 2, LAPG).

** Lorsque le report a pour effet de repousser le versement de cette allocation au-delà de la fin du congé maternité de 20 semaines, la mère peut solliciter un congé non rémunéré par l'entremise de l'employeur. Pendant cette période (16 semaines au maximum) où elle ne sera pas rémunérée par son employeur, elle bénéficiera de l'allocation maternité qui lui sera versée directement par l'OCAS.